

Rupture anticipée d'un commun accord d'un CDD (modèle)

(complément à RF Social, Revue d'actualité 120, p. 39)

L'employeur et le salarié peuvent, d'un commun accord, décider de mettre fin à leurs relations contractuelles avant le terme du contrat à durée déterminée. Cette rupture anticipée doit être formalisée par écrit.

RUPTURE ANTICIPÉE, D'UN COMMUN ACCORD, D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (1)

Raison sociale et adresse

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société..., dont le siège est situé..., représentée par M..., agissant en qualité de..., d'une part,
et M..., demeurant..., d'autre part.

Préalablement à leur convention, les parties rappellent que :

M... a été engagé au service de la société... par contrat à durée déterminée, prenant effet le...

Ce contrat avait pour objet...

(Si terme précis) Il devait prendre fin le...

(Si terme imprécis) Il devait prendre fin avec... (2).

Toutefois, les parties ne souhaitent pas poursuivre leurs relations contractuelles jusqu'à cette date.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit : le contrat à durée déterminée entre les soussignés est rompu à compter du..., par commun accord des parties.

Outre l'indemnité compensatrice de congés payés (3), M... percevra une indemnité de... € à titre d'indemnité de fin de contrat (4).

Fait à... (lieu), le... (date).

(1) La rupture anticipée par accord entre l'employeur et le salarié doit être écrite (circ. DRT 92-14 du 29 août 1992).

Attention. — Faire signer au salarié un document contenant son acceptation d'une rupture d'un commun accord n'est pas nécessairement suffisant pour prouver la volonté réelle du salarié. Seule une lettre écrite librement par le salarié intéressé peut être prise en compte (cass. soc. 6 octobre 2004, n° 02-44323 D).

(2) Réalisation de l'objet pour lequel le CDD a été conclu : retour du salarié remplacé, arrivée du titulaire définitif du poste, etc.

(3) L'indemnité compensatrice de congés payés est due dans tous les cas.

(4) L'indemnité de fin de contrat n'est pas due si la rupture anticipée est à l'initiative du salarié (c. trav. art. L. 1243-10).

En revanche, si la rupture est décidée d'un commun accord et qu'il n'apparaît pas clairement que le salarié a fait les premières démarches, l'indemnité doit être versée.